

GE_GERICHTE AARP/11/2024 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_11_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/11/2024 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/11/2024 del 13 dicembre 2023

Erwägungen

E. 4

P/20165/2017 (avant jonction) : 4.1.1. La condamnation de A_____ au quart des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). 4.1.2. Il en ira de même de la mise à la charge de A_____ du quart des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_540/2020 du 22 octobre 2020, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Le solde sera laissé à la charge de l'État.

P/20165/2017 (après jonction) :

E. 4.2

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral en lien avec l'AARP/127/2020 seront entièrement laissés à la charge de l'État. P/19482/2019 (avant jonction) :

E. 4.3

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance arrêtée par le TP vu l'issue de la présente procédure (art. 426 al. 1 CPP).

P/19482/2019 (après jonction) :

E. 4.4

Les frais de la procédure d'appel en lien avec le jugement du 4 mai 2020 seront mis à la charge de A_____, qui succombe entièrement, à hauteur de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Indemnités

E. 5

Vu l'issue de son appel et de son appel joint, les conclusions civiles et en indemnisation de A_____ seront rejetées. * * * * *

- 28/30 - P/20165/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.